

# *Le processus d'érection et de réglementation des confréries religieuses dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne<sup>1</sup>*

---

Philippe DESMETTE

**L**a réforme des diocèses des Pays-Bas de 1559, si elle amputa le diocèse de Cambrai d'une large partie de son territoire (bulle *Super universas*), lui conserva une dimension appréciable. Il s'étendit désormais des confins du Cambrésis à la région de Hal, limité à l'Ouest par l'Escaut et à l'Est par une ligne s'étirant de Hal à l'Ouest de Chimay en passant par Fontaine-l'Évêque. Par ailleurs, en

---

1. Abréviations : A.C.A.S. : *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du canton de Soignies* - A.C.A.M. : *Annales du Cercle archéologique de Mons* - A.É.M. : Archives de l'État à Mons - A.P. : Archives paroissiales - A.V.A. : Archives de la Ville d'Ath - B.C.R.H. : *Bulletin de la Commission royale d'histoire* - B.N. : *Biographie nationale* - D.H.G.E. : *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* - G.C. : *Gallia Christiana* - H.C. : *Hierarchia catholica medii aevi* - S.-M. : Saint-Martin - S.-W. : Sainte-Waudru. Pour ce qui concerne les confréries dans le diocèse de Cambrai, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à la bibliographie renseignée dans notre ouvrage *Les brefs d'indulgences pour les confréries des diocèses de Cambrai et de Tournai aux XVIIe et XVIIIe siècles* (A.S.V., *Sec. Brev., Indulg. Perpetuae*, 2-9), Bruxelles-Rôme, 2002, 321 p. (Analecta Vaticano-Belgica, 1<sup>ère</sup> série, 33).

compensation de la perte subie, le siège — jusqu'alors inclus dans la province ecclésiastique de Reims — fut élevé au rang d'archevêché<sup>2</sup>.

Nous traiterons ici des doyennés septentrionaux du diocèse (Binche, Chièvres, Hal, Lessines, Mons, Saint-Brice, ainsi que la partie Nord du doyenné de Bavay, au-delà de Condé-sur-l'Escaut), situés pour l'essentiel dans le comté de Hainaut. Les confréries religieuses y connurent une implantation massive dès la fin du moyen âge. Il faut néanmoins attendre le XVI<sup>e</sup> siècle pour pouvoir aborder réellement la question, tant est importante la carence en archives anciennes. Dans cette zone, à la fin de l'Ancien Régime, sur 295 paroisses, plus de 200 étaient dotées d'une confrérie au minimum.

Dans un premier temps, nous nous proposons de retracer l'évolution des interventions épiscopales dans le processus d'érection et de réglementation des confréries. Il faudra ensuite aborder la question des éventuelles divergences par rapport au schéma dégagé, avant de s'interroger, pour terminer, sur les moteurs qui permirent à l'épiscopat d'affirmer progressivement sa position.

## INTERVENTIONS ÉPISCOPALES

Pour bien saisir les spécificités propres à l'érection et à la réglementation des confréries à l'époque moderne, il importe de jeter un regard sur la situation antérieure. On remarque d'abord, à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, l'intervention de certaines autorités temporelles urbaines. Il s'agit pour l'essentiel de doter des confréries de statuts<sup>3</sup>. Autre

---

2. L'étude fondamentale sur le sujet reste celle de M. DIERICKX, *De oprichting der nieuwe bisdommen in de Nederlanden onder Filips II 1559-1570*, Utrecht, 1950, 347 p., qui a en outre publié une masse de documents sur le sujet : *Documents inédits sur l'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas (1521-1570)*, Bruxelles, 1960, 3 vol. (Commission royale d'histoire, série in-8). On pourra voir également la version allégée de son étude publiée en français : *L'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas, 1559-1570*, Bruxelles, 1967, 145 p. (Notre Passé). De manière générale sur le cadre de ce diocèse, voir G. DEREGNAUCOURT, *De Fénelon à la Révolution. Le clergé paroissial de l'archevêché de Cambrai*, Lille, 1991, p. 17-52.

3. Ainsi à Mons. Statuts de la confrérie Saint-Hilaire à Saint-Germain, 1570 n.s. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 297. Voir à ce sujet la contribution d'É. Bousmar dans le présent volume.

procédure, l'érection, l'auto-érection devrait-on dire, par les confrères eux-mêmes. Les actes sont alors établis devant des hommes de fief, dotés en Hainaut d'une compétence particulière en matière d'enregistrement des obligations personnelles<sup>4</sup>. Souvent cependant, ces actes mentionnent l'accord du curé ou du patron de la paroisse concernée<sup>5</sup>. Enfin, troisième possibilité, l'intervention épiscopale. Elle pouvait prendre la forme soit d'un acte d'érection<sup>6</sup>, soit d'une approbation officielle des statuts d'une confrérie plus ancienne<sup>7</sup>. Ces

4. Voir par exemple le serment de la confrérie du Saint-Sacrement à Horrues. A.É.M., A.P., Horrues, 54. 1549. Au sujet des compétences particulières des hommes de fief en Hainaut, voir A. LOUANT, *Les hommes de fief sur plume créés à la cour féodale de Hainaut de 1566 à 1794. Origine du notariat en Hainaut. Répertoire*, Hombeek, 1960, p. XIX-XXV (Tablettes du Hainaut, 1). Les confrères de Saint-Georges à Mons firent authentifier leurs statuts par ceux d'entre eux qui possédaient ce statut d'hommes de fief. Certains de ces féodaux étant incapables d'assurer la mise en forme juridique du document, des notaires apostoliques intervenaient fréquemment pour les assister. On verra à leur propos *Idem*, p. XXX. Ces serments n'étaient pas propres aux confréries religieuses. Les confréries militaires recouraient également à cette procédure. Le fait que ces dernières continuèrent à s'organiser sur la base d'un serment - alors que les confréries religieuses l'abandonnaient au profit de la sanction épiscopale - explique qu'elles aient été par la suite les seules désignées par le terme *serment*. Concernant l'érection des confréries militaires par serment, voir Ph. DESMETTE, *Les archers de Saint-Martin à Moustier au XVI<sup>e</sup> siècle : vision de l'organisation d'une confrérie militaire au travers d'un document normatif*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, t. XXX, 1994, p. 424-425 et *Id.*, *Le serment de la confrérie des archers de Saint-Sébastien à Soignies (6 juin 1517)*, dans *B.C.R.H.*, t. CLXIV, 1998, p. 134. Primitivement, des confréries religieuses usèrent également de cette appellation : *Que quiconques entrera ou sairement yssir em pora* (A.É.M., Archives de la Ville de Mons, 163. Statuts de la confrérie Saint-Maur, 1374).

5. L. DESTRAIT, *Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Soignies*, dans *A.C.A.S.*, t. VIII, 1938, p. 75-81. 1534-1535. Autre exemple, la confrérie de la Sainte-Face, à Soignies toujours. A.É.M., A.P., Soignies, 423. 1571.

6. Confrérie Saint-Nicolas de Tolentino à Enghien, 1499. E. MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 4<sup>e</sup> série, t. III, 1877, p. 40-41. Autre exemple, la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Ghislain. A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 16. 1562.

7. Confrérie Notre-Dame d'Enghien, 1524. A.É.M., Obituaire, 15. Édition : M. NAHUYS, *Méreaux inédits de la confraternité de Notre-Dame et du*

actes épiscopaux demeurent toutefois rares et la perte d'archives ne peut suffire à l'expliquer.

On le voit, aucune procédure fixe ne se dessine. Le contexte local (la présence d'un patron ou d'un Magistrat puissant par exemple) ou des circonstances particulières (conflits internes) expliquent sans doute le recours à telle ou telle procédure. Il faut en fait attendre le dernier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle pour constater une réelle évolution, très progressive, dont le maître d'oeuvre sera l'archevêché de Cambrai.

## Une emprise progressive

L'épiscopat de Louis de Berlaymont (1570-1596)<sup>8</sup> marqua une étape fondamentale dans l'histoire des confréries cambrésiennes. Le prélat intervint en ce domaine à Blaton en 1576<sup>9</sup>, Soignies en 1581<sup>10</sup>,

---

*serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste*, dans *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, 1883, p. 150-157.

8. Voir principalement à son sujet G.C., t. III, Paris, 1725, c. 53; H.C., t. III, Ratisbonne, 1913, p. 149; A. BOURGEOIS, *Histoire des évêques et archevêques de Cambrai*, Tournai, 1875, p. 136-140; W. BRULEZ, *L'élection de Louis de Berlaymont comme archevêque de Cambrai en 1570*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XXXI, 1953, p. 509-519; A. CHAPEAU et F. COMALUZIES, *L'épiscopat français de Clément VIII à Paul VI*, dans *D.H.G.E.*, t. XVIII, Paris, 1977, c. 189-190; M. CHARTIER, *Berlaymont (Louis de)*, dans *D.H.G.E.*, t. VIII, c. 507-508; J. DE SAINT-GENOIS, *Berlaymont (Louis comte de)*, dans *B.N.*, t. II, Bruxelles, 1868, c. 266-267; R. FAILLE, *Iconographie des évêques et archevêques de Cambrai*, Cambrai, 1974, p. 232-235 (Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai, 94); H. FISQUET, *La France pontificale. Histoire chronologique et biographique des archevêques et évêques de tous les diocèses de France. Métropole de Cambrai*. Cambrai, Paris, s.d., p. 247-253; A. LE GLAY, *Cameracum Christianum ou histoire ecclésiastique du diocèse de Cambrai*, Lille-Paris, 1849, p. 62-63; J. PAQUAY, *Les préconisations des évêques des provinces belges au Consistoire 1559-1853 d'après les archives de la Consistoriale rattachées aux Archives vaticanes*, Lummen, 1930, p. 25.

9. Archives de l'État à Tournai, Archives locales, C 2.648. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, vers 1576.

10. A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 1581. Édition : Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom de Jésus de Soignies. Ses origines romaines. Son influence à Flobecq*, dans *B.C.R.H.*, t. CLXVIII, 2002, p. 248-258.

Ath en 1590<sup>11</sup>, Anderlues en 1591<sup>12</sup>, Hautrage en 1593<sup>13</sup>, Antoing en 1594<sup>14</sup>, Binche en 1595<sup>15</sup> et sans doute Lens vers 1579<sup>16</sup>. Il ne peut s'agir d'un hasard imputable à une conservation inhabituelle de documents. Même pour les siècles suivants, il n'est pratiquement aucune période de vingt années qui nous ait conservé un tel nombre d'actes épiscopaux.

Ces interventions n'en demeurent pas moins très variables dans leur teneur, mais également dans leur forme. On peut y distinguer de simples approbations de statuts (Ath, Hautrage) ou de véritables actes d'érection, comprenant (Antoing, Soignies) ou non (Binche) la sanction des préceptes normatifs. Du point de vue formel, on remarque l'usage de lettres (Binche) ou de cahiers (Soignies), l'utilisation du français (Blaton) ou du latin (Ath), l'absence de formule fixe,...

Les préambules des actes dénotent une réelle originalité. Ils peuvent se référer à la situation locale : *Lesquels nous ont exposé que feu de bonne memoire maistre Charles Chastellain, prebtre, en son vivant prevost et chanoine de ladicte eglise, auroit fondé annuelement en icelle eglise la solennité du tres Sainct-Nom de Jesus, soubz office de grand double sur le premier dimence apres l'octave de l'Epiphanie, avec encor une messe du nom de Jesus chantee par les chorales chacun dimence de l'an apres matines (...). Dont a ceste*

11. A.V.A., Saint-Julien, 1.389. Approbation de la confrérie Notre-Dame de Lorette, 1590.

12. Confrérie Saint-Médard. F. HACHEZ, *La commune d'Anderlues*, Bruxelles, 1903, p. 66. Repris dans W. GUERLEMENT, *Anderlues au fil du temps*, t. I, Anderlues, 1985, p. 206-207.

13. A.É.M., A.P., Hautrage, 5. Approbations pontificale et épiscopale des statuts de la confrérie Notre-Dame et Saint-Sulpice, 14.8 et 8.11.1593.

14. P. DELATTRE, *La confrérie du Saint-Sacrement à Antoing*, dans *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et de la région et musées athois*, t. XXVI, 1940, p. 339-369. Autre édition : Bruxelles, [1939] (Bibliothèque d'études régionales). Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, 1594.

15. A.É.M., A.P., Binche, 58. Approbation de la confrérie Saint-Ursmer, 1595.

16. Confrérie Notre-Dame de la Fontaine. *Histoire des miracles de Notre-Dame de la Fontaine en la ville de Chièvres en Hainaut*, nlle éd., Paris-Leipzig-Tournai, 1877, p. 93.

*occasion la piété desdis remonstrans auroit esté incitée de dresser (par nostre gré et consentement) en ladite eglise une confrairie du Nom de Jesus*<sup>17</sup>. Dans d'autres cas, c'est la spiritualité de l'association qui est mise en avant, par exemple en regard de certaines critiques réformées<sup>18</sup>. Dans tous les cas, la rédaction des règles doit être attribuée aux confrères. Les indulgences dont l'archevêque orne en général l'association ainsi approuvée montrent également une attention réelle portée au contexte local : les fondations du chanoine Chastelain à Soignies<sup>19</sup>, les fêtes des abbés Ursmer, Théodulphe, Vulgise et Ermin à Binche<sup>20</sup>. On est loin donc d'actes stéréotypés.

Ainsi, la mise sur pied d'une véritable politique épiscopale en matière de confréries sous Louis de Berlaymont ne peut pas être mise en doute, ni le succès qui s'ensuivit, même s'il demeura limité. Ces interventions n'ont en effet pas encore de caractère systématique. Pour preuve, les groupements toujours érigés à ce moment en dehors du contrôle épiscopal, au Roelux en 1595<sup>21</sup> ou à Neufvilles en 1593<sup>22</sup>.

## La systématisation

Deux évêques ont particulièrement marqué l'histoire des confréries du diocèse de Cambrai dans la première moitié du XVII<sup>e</sup>

---

17. A.É.M., A.P., 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus de Soignies, 1581. Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom...*, p. 239-240.

18. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement d'Antoing, 1594. P. DELATTRE, *La confrérie...*, p. 339-340.

19. À propos des fondations de Charles Chastelain (? - Soignies, 1578), chanoine (1551) de Saint-Vincent et prévôt à partir de 1564, voir Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom...*, p. 203-206.

20. Il s'agit des successeurs d'Ursmer à la tête de l'abbaye de Lobbes. Le chapitre de Saint-Ursmer s'est en effet établi à Binche en 1408, abandonnant son site lobbain d'origine. Voir J.-J. VOS, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, Louvain, 1865, p. 58-122 et 232-245 et J. WARICHEZ, *L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200. Étude d'histoire générale et spéciale*, Louvain-Paris, 1909, p. 3-29.

21. A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Archives, 551. Serment de la confrérie Saint-Nicolas, 1590-1606.

22. A.M.C., A.P., Neufvilles. Serment de la confrérie Saint-Pierre, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation de la confrérie Saint-Pierre à Neufvilles l'an 1593*, dans *A.C.A.S.*, t. XXXIII/1, 1991, p. 77-93.

siècle. Sous Guillaume de Berghes (1601-1609)<sup>23</sup>, la politique initiée par Louis de Berlaymont va trouver à la fois confirmation et approfondissement. Une procédure précise semble maintenant exister au sein du Vicariat cambrésien, applicable à l'ensemble des dossiers.

Tout d'abord, les interventions du prélat concernent à la fois l'érection et la réglementation des groupements. En d'autres termes, les approbations de confréries aux règles pour ainsi dire inconnues de Cambrai n'auront plus cours. *A contrario*, on ne peut plus davantage envisager d'obtenir une reconnaissance des statuts d'une association n'ayant pas reçu l'érection canonique. Les actes établis au sein de l'administration épiscopale présentent en outre un certain nombre de caractéristiques diplomatiques communes. L'exposé des motifs est introduit par l'*humble remontrance et supplication* des requérants, désireux d'obtenir l'institution de leur confrérie et l'approbation de ses statuts. Au vu de l'examen de ces derniers et du zèle témoigné par les *remontrants*, satisfaction leur est finalement donnée. Une réelle attention était également accordée au dossier. Ainsi ajouta-t-on aux préceptes exhibés par les confrères de la Tombe à Kain une disposition recommandant d'*éviter les banquetz excessifs*<sup>24</sup>. Il est en outre significatif de voir l'archevêque en personne parapher certains documents<sup>25</sup>. À Mons en 1609, il tergiversa d'ailleurs avant d'admettre l'érection d'une confrérie du Rosaire et exigea un écrit du Provincial des Prêcheurs stipulant la faculté pour son ordre d'ériger cette confrérie hors de ses maisons<sup>26</sup>. Pour autant, l'initiative

---

23. Voir à son sujet : G.C., t. III, c. 56-57; H.C., t. IV, p. 131; A. BOURGEOIS, *Histoire...*, p. 255; A. CHAPEAU et F. COMALUZIES, *L'épiscopat...*, c. 189-190; E. DE BORCHGRAVE, *Grimberghe (Guillaume de Glymes, baron de Berghes)*, dans B.N., t. VIII, c. 309-312; R. FAILLE, *Iconographie...*, p. 239-241; H. FISQUET, *La France...*, p. 257-259; L. JADIN, *Berghes (Guillaume de Glymes, dit de)*, dans D.H.G.E., t. VIII, c. 461-464; A. LE GLAY, *Cameracum...*, p. 65; J. PAQUAY, *Les préconisations...*, p. 35.

24. Acte relatif à la confrérie Notre-Dame de la Tombe à Kain, 1608. Édité dans E. ROLAND, *Notre-Dame de la Tombe à Kain. Sa chapelle, sa confrérie, son célèbre pèlerinage*, Tournai, 1952, p. 21-25.

25. *Idem*, p. 25.

26. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 313. Écrit touchant l'institution de la confrérie, vers 1620.

appartient toujours aux confrères en ce qui concerne la rédaction des préceptes organisateurs<sup>27</sup>.

Figure de proue de la Réforme catholique dans le diocèse de Cambrai, le « Borromée belge », François Vander Burch (1615-1644)<sup>28</sup> ne pouvait pas demeurer insensible à ces confréries. On constate d'abord sous son épiscopat le maintien de la procédure en vigueur sous Guillaume de Berghes<sup>29</sup>. Mais une évolution dans la forme des interventions, qui reflète également de réels changements quant au fond, se fait jour progressivement. On dispose en effet d'actes d'érection isolés, sans aucune allusion à d'éventuels statuts. Ceux-ci font alors l'objet d'un acte séparé, quelque temps plus tard<sup>30</sup>.

27. Voir par exemple l'acte relatif à la confrérie Notre-Dame à Fontaine-l'Évêque, de 1607, ou à la confrérie Saint-Macaire à Obourg en 1616. A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 363; Mons, S.-W., 318.

28. Voir à son sujet : G.C., t. III, c. 58-59; H.C., t. IV, p. 131; A. BOURGEOIS, *Histoire...*, p. 258-261; A. CHAPEAU et F. COMALUZIES, *L'épiscopat...*, c. 513-514; M. CHARTIER, *Burch (François Van der)*, dans *D.H.G.E.*, t. X, c. 1.226-1.227; É. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. V, Bruxelles, 1952, p. 299-301; L. DEVILLERS, *Le trépas de l'archevêque François Vander Burch à Mons, le 23 mai 1644*, dans *A.C.A.M.*, t. I, 1858, p. 312-315; H.-R. DU THILLOEUL, *Notice sur François Vander Burch, archevêque-duc de Cambrai au 17<sup>e</sup> siècle*, Douai, 1837, 27 p.; R. FAILLE, *Iconographie...*, p. 249-254; H. FISQUET, *La France...*, p. 264-271; H.-H.-G. GUILLAUME, *Burch (François-Henri Vander)*, dans *B.N.*, t. III, c. 162-164; Ch.-A. LEFEBVRE, *Vander Burch, archevêque de Cambrai. Notice sur sa vie et les fondations de charité dont il a doté la ville de Cambrai*, dans *M.S.É.C.*, t. XXII, 1850, p. 567-593; A. LE GLAY, *Cameracum...*, p. 66-68; MICHAUX, *Notice sur la mort, les funérailles et le tombeau de François Vander Burch, archevêque de Cambrai*, dans *A.C.A.M.*, t. VII, 1867, p. 39-66; J. PAQUAY, *Les préconisations...*, p. 26; A. POSSOZ, *Vie de monseigneur Van der Burch, archevêque de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte de Cambrésis, etc.*, Cambrai, 1861, 312 p. À noter également une publication suivant de peu le décès de Vander Burch : L. FOULON, *Epitome vitae et virtutem ill. et Rev. Domini D. Francisci Van der Burch*, Lille, N. De Rache, 1647, VIII-81 p. (Bibliothèque municipale de Lille, 42.451), témoignage de première main d'un chanoine du chapitre cathédral et secrétaire de l'archevêque (A. LE GLAY, *Cameracum...*, p. 103, n. 3).

29. Statuts de la confrérie Saint-Macaire d'Obourg, 1616. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 318.

30. Acte d'érection de la confrérie Saint-Roch de Hal, 2.11.1635 et statuts du même jour. Rijksarchief Leuven, Kerkarchief, 33.242; acte d'érection de la confrérie des Trépassés en l'église Saint-Martin à Ath, s.d. et statuts du

Simple usage diplomatique ? Sans doute pas. Fait totalement neuf, ces règlements constituent sans conteste des productions épiscopales<sup>31</sup>.

François Vander Burch déclare ainsi dans le préambule des statuts de la confrérie des Trépassés d'Ath (1639) : *Ayant reconnu par expérience que les statuts et bons reiglemens sont autant necessaires pour conserver et maintenir les confreries (...) que les ramparts aux villes et les hayes aux jardins (...) avons aussy trouvé necessaire de la munir et appuyer de quelques statuts et reiglemens pour sa conservation et augmentation*<sup>32</sup>. Par la suite, le pluriel de modestie est régulièrement employé dans les différents articles de ces statuts. Des points communs rapprochent par ailleurs des textes concernant des confréries installées en différentes localités. Ainsi par exemple celles des Trépassés de Ath et de Mons<sup>33</sup>.

*Un tronc sera posé devant la chapelle pour recevoir les aumosnes des bonnes gens portant tiltre : Aumosne pour la Misericorde envers les trespassez. Lequel tronc sera fermé de deux serrures, dont le pasteur tiendra une clef et le recepveur une autre, si bien qu'on ne l'ouvrira qu'en la presence des deux et ce qui y sera trouvé serat rapporté en compte en son temps. (Ath)*

*Ils poseront un tronc au devant de la chapelle portant tiltre : Aumosne pour la Misericorde envers les trespassez. Ledit tronc sera fermé de deux serrures dont le pasteur tiendra une clef et le secretaire ou bien l'un des maistres l'autre. Item a l'ouverture dudit tronc tiendront notte de ce qu'ilz auront trouvé pour le rapporter en compte. (Mons)*

On pourrait expliquer la dissociation en deux étapes par le souhait des autorités épiscopales de soumettre aux confrères les statuts ainsi proposés, préalablement à leur officialisation, et de pouvoir tenir compte des remarques et aménagements éventuels. Car il ne s'agit pas

21.6.1639. A.V.A., S.-M., 900-901; acte d'érection de la confrérie Saint-Joseph en l'église Sainte-Élisabeth à Mons, 22.1.1621 et statuts, 20.6.1629. A.É.M., A.P., Mons, Sainte-Élisabeth, 317; acte d'érection de la confrérie Saint-Joseph au couvent de Nazareth à Enghien. Enghien, Archives du Centre culturel d'Aremberg, Couvent de Nazareth, 68.

31. Le règlement de Hal n'est connu que par un placard, sans doute contemporain, mais rien ne permet de déterminer qui en fut l'auteur. Il est à noter qu'il s'agit du seul cas où les deux actes sont datés du même jour.

32. A.V.A., S.-M., 901. 1639.

33. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 408. Statuts de la confrérie des Trépassés, 1631.

de textes imposés sans nuance. Des divergences apparaissent dans les principes de fonctionnement, tels cinq maîtres à Mons pour deux à Ath. Le contexte local est pris également en compte : *Et comme nous avons entendu que le 3<sup>e</sup> dimanche du mois soit le moins occupé d'autre confrerie ou solennité de la ville, nous l'ordonnons et établissons pour jour ordinaire de l'assemblée (Ath). Il y eut donc collaboration.*

Les préambules des documents prennent de l'ampleur. Ils contiennent régulièrement des propos, parfois métaphoriques, justifiant l'intérêt des confréries ou la démarche des confrères au regard d'épisodes tirés des Écritures : *Comme la vie de l'homme sur la terre, selon le dire du prophete Job, n'est qu'une guerre continuelle (...) et comme dit le patriarche Jacob, un pelerinaige difficile et bien dangereux, nous reputons ceulx la pour saige, prudents et bien advisez qui afin de passer ceste guerre, de voguer ceste mer, de parfaire ce pelerinage, s'enrollent soubz l'estendart de quelque capitaine valeureux, s'embarquent soubz le voile de quelque nocher et patron expert*<sup>34</sup>.

La plupart de ces interventions entraînent, enfin, l'octroi d'indulgences. Elles ont pour objectif d'encourager les fidèles à adhérer au groupement, mais également de favoriser le respect des règles et par conséquent d'accroître la dévotion : *Et combien que n'entendons l'observation de ces regles estre obligatoire sou peine de peché, desirons touteffois que les devots confreres s'efforcent a les garder et s'entrecitent les uns les autres a ce faire. Pour a quoi les encourager davantage et quant et quant pour exciter les gens de bien a entrer en icelle confrerie, avons octroïé et octroions par ces presentes (...) quarante jours de pardons*<sup>35</sup>.

À la mort de François Vander Burch, l'épiscopat cambrésien a sans conteste assis son autorité sur les confréries. Une procédure précise a été mise en place, qui dénote même une certaine solennité. On ne remarque d'ailleurs plus que quelques cas d'érections « clandestines », c'est-à-dire en dehors d'une approbation de

34. Enghien, Archives du Centre culturel d'Aremberg, Couvent de Nazareth, 68. Érection de la confrérie Saint-Joseph, 1627.

35. Mons, Cure de Messines. Statuts de la confrérie Notre-Dame, 12.3.1626. Voir aussi l'acte d'érection de la confrérie Saint-Roch à Hal. Rijksarchief Leuven, Kerkarchieff, 33.242. 1635.

l'ordinaire, au tout début du XVII<sup>e</sup> siècle (confréries Saint-Nicolas au Roeulx<sup>36</sup> et Saint-Pierre à Soignies<sup>37</sup>).

## La maturité

Les successeurs « espagnols » de Vander Burch sur le siège cambrésien, sans véritablement démériter, n'eurent pas une action pastorale comparable à la sienne. Dans un premier temps, les actes d'érection ou d'approbation de confréries conservent un certain caractère solennel et continuent à témoigner d'un réel intérêt de la part de l'épiscopat. Ainsi en ce qui concerne les fondations des confréries des Trépassés de Chièvres (1651)<sup>38</sup> ou de Lens (1653)<sup>39</sup>. Rapidement, la procédure évoluera toutefois vers une simplification.

Les interventions épiscopales vont alors se traduire par de simples apostilles au bas des documents expédiés par les requérants. Elles peuvent encore présenter parfois un certain caractère original. Les vicaires généraux louent par exemple le zèle des chanoinesses de Sainte-Waudru désireuses d'instaurer une confrérie des Sept-Douleurs, l'intérêt de pareille association et précisent son implantation exacte<sup>40</sup>. Mais par la suite, ces apostilles ne renferment plus que des formules générales, de plus en plus administratives. Pour autant, elles ne suivent pas encore un formulaire précis et stéréotypé : *Nous soussigner archevesq et duc de Cambray apres lecture faite des regles et articles cy dessus pour le confrairie de la Passion de notre Sauveur Jesus-Christ les avons approuver en tout leur contenu*<sup>41</sup> ou

---

36. Il s'agit en fait ici d'une confirmation de la confrérie établie en 1595 et de ses statuts, perdus depuis. A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Archives, 551. 1606. Acte établi devant 5 hommes de fief.

37. A.É.M., A.P., Soignies, 441. 1610. Acte établi devant des hommes de fief.

38. Édition dans L.-A.-J. PETIT, *Histoire de la ville de Chièvres*, dans *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXXVI, 1880, p. 123-127.

39. A.É.M., A.P., Lens, 67.

40. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 336. 1649.

41. A.V.A., S.-M., 882. Vers 1675-1694; A.É.M., A.P., Saint-Nicolas-en-Havré, 752. Règles de la confrérie du Saint-Sacrement, approbation de 1680. Autre exemple, l'apostille sur la requête du curé de Tongre-Saint-Martin en

bien *Monseigneur l'archevêque (...) a permis et permet que la confrerie sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs puisse être érigée*<sup>42</sup>.

Manifestement, on n'estime plus nécessaire, à partir des années 1650-1660, de donner à chaque nouvelle fondation un caractère aussi solennel que précédemment. Faut-il y voir le signe d'un désintéret épiscopal à l'endroit des confréries ? Sans doute convient-il de nuancer. Le phénomène ayant gagné en ampleur et les associations se comptant maintenant par centaines, une banalisation de la procédure apparaît plausible. D'autant que l'ensemble du monde confraternel ne suscite aucune difficulté. Par ailleurs, même si les études manquent, il est à noter que de plus en plus l'évolution de la diplomatie épiscopale cambrésienne tend vers une réelle simplification.

De surcroît, le contexte a changé. Alors que les prélats de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle s'étaient trouvés impliqués dans la lutte contre l'hérésie et avaient inscrit leur action dans la continuité de cette lutte, passé ce cap, la situation diffère. Le diocèse de Cambrai ne connaît plus de tensions en cette matière et l'état du diocèse s'est considérablement amélioré<sup>43</sup>. Les confréries ne représentent donc plus un enjeu aussi considérable que quelques décennies plus tôt.

Les années 1720 constituèrent un autre tournant dans la manière dont l'archevêché traita les confréries. Alors que la simple apostille sur une requête est encore attestée en 1718 et en 1720<sup>44</sup>, on en arrive à l'établissement de deux actes distincts. D'une part, les règles de la confrérie, proposées par les confrères, sont maintenant retranscrites

vue de l'érection d'une confrérie de la Trinité dans sa paroisse en 1709. A.É.M., A.P., Chièvres, 6.

42. A.É.M., A.P., Soignies, 404. Apostille du 11.9.1699.

43. Sur la situation générale du diocèse à l'époque moderne, voir A. LOTTIN, *Les temps modernes, dans Cambrai et Lille*, éd. P. PIERRARD, Paris, 1978, p. 112-204 (Histoire des diocèses de France, 8). Pour ce qui est du protestantisme, voir plus précisément E. HUBERT, *Le protestantisme dans le Hainaut au XVIII<sup>e</sup> siècle. Notes et documents*, Bruxelles, 1926, p. 3-11 et E.-M. BRAEKMAN, *Le protestantisme belge au 17<sup>e</sup> siècle*, La Cause, 2001, p. 195-197.

44. Érection de la confrérie Saint-Roch, Saint-Hyacinthe et Saint-Charles-Borromée sur les remparts de Mons, 1718 et approbation des règles de la confrérie du Christ en l'église Saint-Nicolas-en-Havré, 1720 (A.É.M., A.P., Mons, Saint-Nicolas-en-Havré, 701 et 642).

par la chancellerie épiscopale. La requête n'est plus alors reprise et le document se termine par une très brève formule d'approbation en français, pour ainsi dire invariable, au nom de l'archevêque<sup>45</sup>.

D'autre part, le même jour, un acte d'érection est dressé qui rappelle, lui, le souhait des requérants, l'intérêt qu'y voit l'ordinaire et sa décision positive. Le tout, sans aucune variation d'un acte à l'autre, hormis naturellement les données minimales à caractère local. Précision intéressante : l'acte est cette fois rédigé en latin - sauf exception<sup>46</sup> - puisque n'étant pas, à l'inverse des règles, directement destiné aux fidèles<sup>47</sup>. Les premiers exemples connus proviennent des confréries du Saint-Ange-Gardien d'Angre en 1725<sup>48</sup> et de Saint-Éloi à Meaurain en 1727<sup>49</sup>.

L'adoption d'une procédure aussi précise et d'un formulaire particulier et stéréotypé témoigne certes de la fréquence des requêtes et de la vigueur du mouvement confraternel. Cependant, il faut y voir aussi sans doute un indice en faveur du caractère de plus en plus administratif que revêt maintenant l'approbation d'une confrérie. Et si ces associations peuvent encore susciter une réelle attention chez les autorités, on est loin de l'enthousiasme du début du XVII<sup>e</sup> siècle. D'où on ne peut que repenser à la déclaration de l'archevêché en 1787 qui prétendit ne pas tenir note des confréries qu'il érigeait, la plupart n'étant composées que de quelques personnes pieuses...<sup>50</sup>

---

45. Voir par exemple les statuts de la confrérie du Mont-Carmel de Huissignies, 1782 A.É.M., A.P., Huissignies, 115.

46. Lessines, Hôpital Notre-Dame à la Rose, IV 2. Acte d'érection de la confrérie Saint-Augustin, 6.8.1729.

47. Érection de la confrérie des Trépassés d'Attre, 1733. A.É.M., A.P., Attre, 39.

48. F. MARTIN, *Deux siècles d'histoire paroissiale : la confrérie du Saint Ange Gardien à Angre (1724-1914)*, dans *Annales du Cercle archéologique de Saint-Ghislain*, t. II, 1978, p. 141-143.

49. A.É.M., A.P., Roisin, 59. 1727.

50. Archives générales du Royaume, Chambres des comptes, 46.910.

## DES RÉSISTANCES

Comme nous l'avons déjà souligné, pratiquement aucune association, à partir de 1610, n'omit au moment de sa fondation de requérir l'approbation épiscopale. Il semble clair toutefois que l'autorité ordinaire s'exerça principalement - pour ne pas dire uniquement - sur les nouvelles confréries, les groupements anciens, fondés avant le XVII<sup>e</sup> siècle, demeurant - en dépit des prescriptions tridentines<sup>51</sup> - imperméables à tout contrôle. Il eût fallu pour cela organiser de véritables enquêtes locales visant à repérer les confréries dépourvues d'érection canonique. Or, les visites pastorales n'y prêtèrent pratiquement jamais d'attention, se bornant à signaler - et encore de manière exceptionnelle - la présence d'une confrérie particulièrement populaire<sup>52</sup>.

La plupart de ces associations n'éprouvaient d'ailleurs aucune envie d'officialiser leur existence. Beaucoup conservaient des usages depuis longtemps décriés par les autorités ecclésiastiques et n'hésitaient pas à modifier elles-mêmes leurs statuts lorsque la nécessité le réclamait. Citons entre autres les nombreuses confréries sonégiennes fondées aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles qui se dotèrent de nouvelles règles au XVIII<sup>e</sup> siècle encore (Saint-Christophe en 1706 et 1780, Sainte-Anne en 1765, Saint-Vincent en 1739)<sup>53</sup> ou la confrérie du Saint-Sacrement de Lessines, établie en 1503, qui édicta de

---

51. Le concile de Trente établit le droit de contrôle des comptes par l'ordinaire sur les lieux pieux, dont les confréries, ainsi que son droit de visite. *Concilium Tridentinum. Diariorum, actorum, epistularum, tractatum, nova collectio*, t. VIII, Fribourg-en-Brisgau, 1919, p. 967.

52. Telle semble être l'attitude du doyen de Binche Gilles Waulde en 1620 et 1629 qui mentionne quelques confréries nouvellement instituées et souligne pour certaines leur rôle dans l'accroissement de la piété. A.V.B., 00/08/01.132. Un seul exemple d'une action plus *inquisitrice* nous est connu : la visite de Léopold de Choiseul à Soignies en 1771, au cours de laquelle il demanda que lui soient présentés les titres d'érection et règlements de la confrérie de la Trinité afin qu'il puisse les approuver *si nous le jugeons convenable*. Soignies, Archives du Musée du Chapitre, A.P., Soignies. Ordonnance du 10.11.1771.

53. A.É.M., A.P., Soignies, 438, 454, 452. Voir à ce sujet Ph. DESMETTE, *Confréries religieuses et Réforme catholique à Soignies : persistance implicite d'un christianisme populaire*, dans *Revue du Nord*, t. LXXVII, 1995, p. 519.

nouveaux préceptes en 1731 et 1763 signés par tous ses membres<sup>54</sup>. Parmi les principes en contradiction avec la vision épiscopale, signalons naturellement le banquet, interdit à tout le moins aux frais de la confrérie<sup>55</sup>; l'absence du pasteur que l'archevêché élèvera systématiquement au poste de *directeur* des confréries<sup>56</sup> ou encore le *numerus clausus* adopté par certaines associations<sup>57</sup>. Toutefois, si ces éléments n'auraient sans doute pas pu franchir la barrière d'une approbation statutaire, ils n'entraînaient guère de scandale. D'où peut-être la relative insouciance des autorités ecclésiastiques à l'égard de ce type d'associations.

Quelques-unes d'entre elles toutefois agissent différemment. La confrérie Sainte-Renelde, de Saintes, attestée déjà en 1663<sup>58</sup> et remontant peut-être au XV<sup>e</sup> siècle, requit officiellement son érection et l'approbation de ses règles en 1741<sup>59</sup>. La raison réside probablement dans la nécessité pour elle d'obtenir l'approbation des indulgences pontificales obtenues l'année précédente. Et il est permis de supposer que les autorités diocésaines exigèrent à ce moment d'approuver

54. Lessines, Doyenné, A.P., 78.

55. Voir par exemple les statuts de la confrérie des Trépassés à Ath. A.V.A., S.-M., 901. 1639.

56. Statuts de la confrérie de la Sainte-Face à Soignies, 1571. A.É.M., A.P., Soignies, 423.

57. Confrérie du Saint-Sacrement d'Horrues. A.É.M., A.P., Horrues, 54. Serment, 1549. Le chiffre pouvait avoir une portée symbolique. Au diocèse de Liège, plusieurs confréries du Saint-Sacrement limitaient leur recrutement à 13 personnes. Ainsi à Thuin (L. DELTENRE, *Livre d'or de la vénérable et noble confrérie du S. Sacrement, dite confrérie des XIII, érigée en la bonne ville de Thuin l'an de N.S. XV<sup>e</sup>XXIX*, dans *Documents et rapports de la Société de paléontologie et d'archéologie de Charleroi*, t. XXXIX, 1933, p. 354. Statuts du 25.10.1529), à Beaumont (E. MATTHIEU, *Le besogné ou description de la ville et comté de Beaumont*, dans *A.C.A.M.*, t. XVI, 1980, p. 67. Statuts de 1478) ou encore à Ragnies (Antoing, A.P., Howardries, A 3. Statuts du 7.5.1544).

58. Archives Secrètes du Vatican, Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 3, f° 489. Bref d'indulgences du 21.2.1663. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 96.

59. Nous nous permettons à ce sujet de renvoyer à notre article *La confrérie Sainte-Renelde : origine et rayonnement*, dans *La vie et le culte de sainte Renelde des origines à nos jours*, éd. L. DELPORTE, Rebecq-Tubize, 1996, p. 178-183.

l'association<sup>60</sup>. Autre exemple, celui de la confrérie de la Sainte-Face à Soignies, fondée officiellement par les confrères en 1571, et qui fit l'objet d'une érection épiscopale en 1740, quelques mois après l'obtention d'un bref d'indulgences<sup>61</sup>. Dans ce dernier cas, la comparaison des états successifs des statuts (1571-1634-1740) permet de saisir la nette évolution induite par la soumission de la dernière version à l'ordinaire<sup>62</sup>.

## MOYENS ET MÉTHODES

Premier élément venant à l'esprit, une mesure épiscopale édictée lors d'un synode ou d'un concile provincial, comme cela fut le cas à Tournai en 1481 par exemple<sup>63</sup>. Le concile de Cambrai tenu à Mons en 1586 encouragea certes la fondation des confréries du Saint-Nom de Dieu, moyennant l'accord de l'ordinaire<sup>64</sup>, mais est-ce suffisant pour expliquer la soumission générale des nouvelles confréries ? D'autant que manifestement le mouvement était déjà en

60. D'où peut-être le long délais entre la date d'émission du bref (9 septembre 1740) et son approbation à Cambrai (9 novembre 1741), soit 14 mois, alors que plus de la moitié de ces approbations avaient lieu dans les 4 mois et plus de 88 % dans l'année. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 51.

61. A.É.M., A.P., Soignies, 429.

62. Voir Ph. DESMETTE, *Une confrérie d'Ancien Régime et ses documents normatifs : le cas de la Sainte Face à Soignies*, dans Haynau. *Revue d'histoire religieuse du comté et de la province de Hainaut*, n° 4, 1992, p. 2-8.

63. Le synode de 1481 spécifia pour la première fois l'interdiction à tout curé ou autre ecclésiastique d'ériger une confrérie sans avoir reçu à cet effet licence de l'ordinaire. Th. GOUSSET, *Les actes de la Province ecclésiastique de Reims*, t. II, Paris, 1842, p. 758-759. Dans la province de Sens, les conciles provinciaux se montrèrent très critiques à l'égard des confréries (mise en cause de leur indépendance, de leurs dépenses à caractère profane,...) dès 1522. S. SIMIZ, *Confréries urbaines et dévotion en Champagne (1450-1830)*, Villeneuve-d'Ascq, 2002, p. 118-120 (Histoire et civilisations). On se référera en outre aux approches générales de J. DUHR, *La confrérie dans la vie de l'Église*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXXV, 1939, p. 475-476 et de C. VINCENT, *Les confréries médiévales dans le royaume de France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1994, p. 176-177 (Albin Michel Histoire).

64. Th. GOUSSET, *Les actes...*, t. III, p. 562-608.

marche avant 1586, comme nous l'avons dit. En 1604, un synode réuni par Guillaume de Berghes indiqua la volonté de l'archevêque de voir ériger en tous lieux des confréries du Saint-Sacrement. On ne trouve cependant aucune affirmation particulière de son autorité en la matière et la portée de cette disposition demeure très ciblée<sup>65</sup>. Reste la possibilité d'une décision transmise de manière plus discrète, comme cela fut le cas en 1613 à Tournai sur décision du Vicariat, lors d'une réunion des pasteurs<sup>66</sup>. Mais la disparition des actes du Vicariat cambrésien nous empêche d'en savoir davantage<sup>67</sup>.

Il convient naturellement aussi de tenir compte du contexte ambiant, de l'esprit tridentin qui souffle à ce moment dans les Pays-Bas. C'est d'ailleurs l'archevêque de Cambrai Maximilien de Berghes qui le premier y réunit un concile en vue de la réception des décrets tridentins (1565). On n'y parla pas des confréries<sup>68</sup>. Bien entendu, le Concile de Trente est demeuré discret à leur sujet, puisqu'elles sont mentionnées seulement parmi les *lieux pieux* sur lesquels on accordait à l'évêque un droit de visite et le contrôle des comptes, comme nous l'avons dit<sup>69</sup>. Mais rien *stricto sensu* concernant l'érection ou la réglementation. D'où notamment la constitution *Quaecumque* promulguée par Clément VIII en 1604, qui concernera toutefois pour l'essentiel les confréries agrégées à une archiconfrérie et les confréries d'ordres<sup>70</sup>.

65. *Idem*, t. III, p. 672.

66. Délibération du Vicariat du 21.1.1613 : interdiction de célébrer des offices pour une confrérie si celle-ci n'a pas été approuvée par l'ordinaire; obligation de requérir l'approbation épiscopale; condamnation des banquets et réjouissances sous peine de suppression. Bibliothèque du Séminaire épiscopal de Tournai, Codex 111. Ces décisions devraient être communiquées lors de la prochaine *assemblée des pasteurs*.

67. L'inventaire des archives épiscopales a été établi par P. PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, *Répertoire numérique série G (clergé séculier)*, t. I, 3 G à 5 G, Lille, 1968, p. 1-335.

68. Sur l'organisation de ce concile, voir F. WILLOCX, *L'introduction des décrets du concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liège*, Louvain, 1929, p. 121 (Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 2<sup>e</sup> série, 14). Édition : Th. GOUSSET, *Les actes...*, t. II, p. 170-217.

69. *Concilium Tridentinum...*, t. VIII, p. 967.

70. *Bullarium Romanum. Bullarum, diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum*, t. XI, Turin, 1867, p. 138-143.

Outre ce climat favorable, il convient de tenir compte d'un élément essentiel dans ce cadre, à savoir les indulgences. Peu de confréries médiévales sollicitèrent ici pareils privilèges<sup>71</sup>. Le phénomène se développa en fait selon deux axes. Parallèlement d'abord aux interventions épiscopales, avec l'octroi d'indulgences (de maximum 40 jours<sup>72</sup>), par l'ordinaire lui-même<sup>73</sup>. En second lieu, l'usage prit corps de solliciter du Saint-Siège des indulgences. Attestée à partir des années 1570, cette pratique connut un réel essor au début du XVII<sup>e</sup> siècle, avant de se généraliser vers 1650<sup>74</sup>. Les deux voies ont en commun l'intervention obligatoire de l'ordinaire, soit qu'il concède les indulgences, soit qu'il en autorise la publication<sup>75</sup>.

L'archevêque aura beau jeu d'exiger avant toute approbation d'indulgences pontificales des précisions sur la situation précise d'une

71. C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1988, p. 181 (Collection de l'École normale supérieure de Jeunes Filles, 39), considère la pratique des indulgences *relativement secondaire au sein des confréries* et que *toutes sont loin d'en disposer*. P. TRIO, *Volksreligie als spiegel van een stedelijke samenleving. De broederschappen te Gent in de late middeleeuwen*, Louvain, 1993, p. 282-284 (*Symbolae. Facultatis Litterarum et Philosophiae Lovaniensis, series B/vol. 11*), demeure prudent vu le peu de documents de ce type rencontrés, mais estime que les indulgences ne constituaient pas une priorité pour les confréries médiévales gantoises.

72. Les cardinaux quant à eux disposaient de la faculté d'accorder une indulgence de 100 jours. Voir N. PAULUS, *Geschichte des Ablasses im Mittelalter, vom Ursprunge bis zur Mitte des 14 Jahrhunderts*, t. II, Paderborn, 1923, p. 61-72 et 218-220; t. III, p. 226-228, qui étudie en outre l'application de cette prescription dans différentes régions. Plus succinctement, consulter F. BERINGER, *Les indulgences. Leur nature et leur usage*, 4<sup>e</sup> éd. française, t. I, Paris, 1925, p. 51. Et si à Hautrage, en novembre 1593, Louis de Berlaymont octroya 100 jours aux confrères de Notre-Dame, c'est en vertu de l'autorisation que lui avait transmise Clément VIII le 14 août précédent. A.É.M., A.P., Hautrage, 5.

73. Les futurs confrères des Trépassés de Bury sollicitèrent ainsi des indulgences au moment où ils requièrent leur fondation auprès de l'archevêché. Bury, A.P., Requête, 1683.

74. Au sujet des indulgences pontificales pour les confréries cambrésiennes, voir Ph. DESMETTE, *Les breffs...*, p. 25-29.

75. *Idem*, p. 45-46.

confrérie et surtout sur la teneur de ses statuts<sup>76</sup>. Avant de placer la bulle de la confrérie Saint-Charalampe de Wadelincourt, le Vicariat de Cambrai s'informa auprès du doyen de chrétienté sur l'érection canonique de l'association et la vie de son saint patron, qui visiblement intriguait<sup>77</sup>. Le doyen de Saint-Brice eut également à vérifier les conditions de la fondation de la confrérie du Mont-Carmel de Forest-lez-Anvaing, dont les confrères sollicitaient l'approbation des indulgences<sup>78</sup>. Et ce n'est sans doute pas un hasard si, comme nous l'avons dit, des confréries anciennes ne solliciteront leur reconnaissance officielle qu'au moment où elles auront besoin de faire approuver des indulgences venues de Rome.

S'il faut tirer un bilan de l'évolution du processus normatif entourant la fondation des confréries dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne, on peut dire qu'il fut marqué par une emprise progressive de l'épiscopat dès le dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle. Perçues comme un support idéal de l'action pastorale menée dans le cadre de la Réforme catholique, les confréries religieuses suscitèrent un réel intérêt auprès de l'épiscopat cambrésien. Une fois vaincu le spectre hérétique, une fois bien assise l'entreprise de réforme du clergé et par-delà l'encadrement des fidèles, les confréries ne bénéficièrent plus de la même aura. À partir des années 1640 et surtout après 1720, leur érection et leur réglementation revêtirent un caractère de plus en plus administratif. Le lien paraît évident avec l'évolution de la personnalité des archevêques, des prélats réformateurs de la fin du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle aux prélats de cour du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les confréries réfractaires furent rares. Il faudrait toutefois tenir compte des éventuels *aménagements* opérés discrètement dans le quotidien et donc du respect porté aux textes sanctionnés ou promulgués par l'ordinaire. Mais cela nous aurait mené trop loin.

---

76. P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 283, souligne également le lien entre l'octroi d'indulgences par l'ordinaire et l'approbation des confréries.

77. J. GORLIA, *Histoire de Wadelincourt*, Fontaine-l'Évêque, 1935, p. 147.

78. A.É.T., A.P., Forest-lez-Anvaing. Bulle du 1.6.1712. Demande d'information du 14.12.1712 et apostille du doyen au verso du 5.3.1713.